

## **MISSION DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE FUSIONS ET SCISSIONS**

***Cette recommandation professionnelle a été adoptée lors de l'Assemblée Générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 28 juin 2005.***

### **1 INTRODUCTION**

La présente recommandation professionnelle décrit les diligences professionnelles et les modalités selon lesquelles le réviseur d'entreprises établit son rapport relatif au projet de fusion élaboré conjointement par les conseils d'administration des sociétés qui fusionnent, lors de la fusion par absorption, lors de la fusion par constitution d'une nouvelle société ou lors de la fusion par absorption d'une société par une autre possédant 90% ou plus des actions de la première.

Cette recommandation professionnelle s'inscrit dans le cadre des sections XIV et XV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés anonymes. Cette section s'applique uniquement aux fusions de sociétés anonymes de droit luxembourgeois. Si la société absorbante est une société anonyme de droit luxembourgeois et la société absorbée une société de droit étranger ou revêtant une autre forme, les prescriptions relatives aux apports en nature sont d'application (voir annexe 1). Dans les autres cas de figures (toutes les sociétés revêtent une forme autre que la société anonyme, la société absorbante relève d'un droit étranger,...), la mission du réviseur d'entreprises s'inscrit dans le contexte d'une mission contractuelle. Dans ce cas, il est recommandé que le réviseur d'entreprises suive les diligences prévues par la présente recommandation.

La présente recommandation décrit également les diligences professionnelles et les modalités selon lesquelles le réviseur d'entreprises établit son rapport relatif au projet de scission établi par les conseils d'administration des sociétés qui participent à la scission, lors de la scission par absorption, ou à l'occasion de la scission par constitution de nouvelles sociétés.

Une opération de scission conduit également à l'établissement d'un rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire, conformément à l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Pour les diligences à effectuer dans le cadre de l'établissement de ce rapport, il convient de se référer à la recommandation professionnelle relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'apports autres qu'en numéraire.

L'annexe 2 à cette recommandation professionnelle reprend les modalités particulières aux fusions et scissions d'OPC.

### **2 RECOMMANDATION**

#### **2.1 *Objet de la mission***

##### **2.1.1 En matière de fusion**

En application de l'article 266 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, dans le cadre de la fusion par absorption ou de la fusion par constitution d'une nouvelle société, un réviseur d'entreprises est désigné, soit par le conseil d'administration de chacune des sociétés qui fusionnent, soit dans le cas où le rapport est établi pour toutes les sociétés qui fusionnent, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent, par le magistrat président la Chambre du Tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social siégeant en matière commerciale comme en matière de référé.

Les règles énoncées à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) de cette loi relatives au rapport du réviseur d'entreprises concernant les apports autres qu'en numéraire ne s'appliquent pas.

En application de l'article 282 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans le cadre de la fusion par absorption d'une société par une autre possédant 90% ou plus des actions de la première, le rapport du réviseur d'entreprises n'est pas exigé si les conditions prévues à l'article 282 de cette même loi sont remplies.

### 2.1.2 En matière de scission

En application de l'article 294 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans le cadre de la scission par absorption, un réviseur d'entreprises doit être désigné dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 266 de cette loi relatif à la fusion par absorption et à la fusion par constitution d'une nouvelle société.

En application de l'article 307 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans le cadre de la scission par constitution de nouvelles sociétés, un réviseur d'entreprises doit être désigné dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 294 de cette loi sauf lorsque les actions de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Dans les deux hypothèses énoncées ci-dessus, le rapport prévu à l'article 26-1 de cette loi et le rapport sur le projet de scission peuvent être établis par le même ou les mêmes réviseurs d'entreprises.

### 2.1.3 Rapport sur le projet de fusion/scission

Conformément à l'article 266 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales le réviseur d'entreprises, dans son rapport doit en tous cas déclarer:

- si à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable;
- la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue;
- les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Chaque réviseur d'entreprises a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les diligences nécessaires.

## **2.2 *Acceptation de la mission***

Le réviseur d'entreprises apprécie, préalablement à l'acceptation de la mission proposée, la possibilité de l'effectuer. Il s'assure à cet effet qu'il respecte le code de déontologie de l'institut des réviseurs d'entreprises, notamment en matière d'indépendance.

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises doit posséder une compétence appropriée à la nature et à la complexité de la mission qu'il accepte.

Lorsque le réviseur d'entreprises estime pouvoir accomplir la mission qui lui est confiée, il formalise son acceptation et les termes de sa mission dans une lettre de mission adressée au(x) conseil(s) d'administration de la (des) mandante(s). Lorsque deux réviseurs d'entreprises interviennent, il convient de prévoir dans la lettre de mission la possibilité d'échange d'informations entre les deux réviseurs d'entreprises et la consultation réciproque des dossiers de travail.

Le réviseur d'entreprises qui peut être appelé à intervenir lors de la réalisation de certaines opérations doit être vigilant et devrait refuser ses services au cas où ces opérations enfreignent manifestement des dispositions légales ou réglementaires. Le réviseur d'entreprises est rendu attentif aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

### **2.3 Responsabilités du Conseil d'Administration et du réviseur d'entreprises**

Les conseils d'administration des sociétés qui fusionnent ou qui participent à la scission établissent sous leur responsabilité:

- les projets de fusion ou de scission;
- les rapports détaillés expliquant et justifiant d'un point de vue juridique et économique le projet de fusion ou de scission et en particulier le rapport d'échange d'actions, ainsi que - dans le cas d'une scission - le critère pour leur répartition. Ces rapports indiquent également les difficultés d'évaluation, s'il en existe.

En cas de scission, le rapport détaillé mentionne également l'établissement d'un rapport sur l'examen des apports autres qu'en numéraire, visé à l'article 26-1 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et son dépôt conformément à l'article 9 paragraphe 1 et 2 de cette même loi. La responsabilité du conseil d'administration comprend dans ce dernier cas l'évaluation des apports projetés.

Il incombe donc aux conseils d'administration de déterminer les méthodes utilisées pour l'évaluation des sociétés respectivement des branches d'activité, de procéder à cette évaluation, d'établir le rapport d'échange et le cas échéant de procéder à la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer.

Le conseil d'administration de la société scindée est tenue d'informer l'assemblée générale de la société scindée ainsi que les conseils d'administration des sociétés bénéficiaires pour qu'ils informent l'assemblée générale de leur société de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de réunion de l'assemblée générale à se prononcer sur le projet de scission.

La responsabilité du réviseur d'entreprises consiste dans l'examen du projet de fusion et de scission et le rapport qu'il établit à ce sujet. Il doit également se prononcer sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange en tenant compte des circonstances de l'opération et notamment de l'actionnariat des sociétés concernées ainsi que des intérêts des créanciers plus généralement des tiers susceptibles d'être affectés par l'opération.

Dans le cadre d'une scission le réviseur d'entreprises doit également émettre un rapport sur l'examen des apports autres qu'en numéraire conformément à l'article 26-1 de la loi mentionnée ci-avant et à la recommandation professionnelle y relative.

### **2.4 Collaboration entre réviseurs d'entreprises**

Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises interviennent dans le cadre de la fusion de plusieurs entités, ils peuvent être amenés à utiliser le travail d'un autre réviseur d'entreprises. Dans ce cas, le réviseur d'entreprises doit veiller à se conformer aux prescriptions prévues dans la recommandation professionnelle ISA 600 concernant l'utilisation du travail d'un autre réviseur d'entreprises.

Les réviseurs d'entreprises doivent également respecter le code de déontologie notamment les dispositions régissant les relations avec les confrères.

### **2.5 Diligences**

Pour satisfaire les objectifs de sa mission, le réviseur d'entreprises met en oeuvre les diligences qu'il estime nécessaires lui permettant de s'assurer si les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé sont adéquates en l'espèce. Dans le cas d'apports, le réviseurs d'entreprises examine également la valeur des actions à émettre en contrepartie.

Le réviseur d'entreprises doit réunir et consigner dans un dossier des éléments probants suffisants et adéquats pour parvenir à des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion.

La nature des travaux du réviseur d'entreprises est similaire à celle mise en oeuvre dans le cadre d'un examen de l'information financière, conformément à la norme ISRE 2400 "Missions d'examen de l'information financière".

### 2.5.1 Prise de connaissance générale des sociétés

La réalisation de la mission du réviseur d'entreprises implique une prise de connaissance générale lui permettant de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe. A cet effet, le réviseur d'entreprises prendra contact avec les dirigeants sociaux et les responsables concernés.

Dans ce cadre, le réviseur d'entreprises obtiendra notamment le projet de fusion ou de scission, le calendrier juridique des opérations, des documents comptables et financiers.

Ces informations complètent les informations recueillies lors des entretiens préalables à l'acceptation de la mission.

### 2.5.2 Programme de travail

Le réviseur d'entreprises exécute sa mission conformément à un programme de travail approprié portant sur toutes les sociétés concernées par l'opération de fusion ou de scission.

Le programme de travail doit concerner toutes les sociétés impliquées dans l'opération. Lorsque des réviseurs d'entreprises différents sont désignés dans plusieurs sociétés, chacun peut se baser sur les travaux effectués par l'autre à condition d'avoir pu s'assurer du caractère approprié de ceux-ci, conformément à la recommandation professionnelle ISA 600 relative à l'utilisation du travail d'un autre réviseur d'entreprises.

Il est recommandé que les deux réviseurs d'entreprises s'autorisent la consultation réciproque de leurs documents de travail. Si des doutes existent sur le caractère approprié des diligences opérées, chaque réviseur d'entreprises pourra, dans le respect des règles de confraternité, demander à l'autre d'effectuer des diligences complémentaires ou effectuer lui-même des diligences supplémentaires de documents ou comptes.

Le programme de travail relatif à une opération de fusion ou de scission comprendra au moins les éléments suivants, compte tenu, le cas échéant, de l'utilisation des travaux des réviseurs d'entreprises concernés :

- prise de connaissance de la situation patrimoniale des sociétés concernées par l'opération utilisée pour le calcul du rapport d'échange, collecte et examen des éléments jugés nécessaires à l'évaluation des sociétés concernées et en particulier les comptes de résultats (cf. paragraphe 2.5.4);
- examen du rapport d'échange des actions ou parts des sociétés concernées (cf. paragraphe 2.5.5);
- appréciation de la cohérence des informations contenues dans les documents transmis ou à transmettre aux assemblées générales par rapport aux méthodes d'évaluation retenues (cf. paragraphe 2.5.6);
- examen des événements postérieurs (cf. paragraphe 2.5.7);
- rédaction du rapport (cf. paragraphe 3).

Le programme de travail ne doit pas être définitivement fixé au début des travaux. Il s'adaptera aux constatations résultant des diligences effectuées ainsi qu'aux modifications éventuelles que les parties apporteraient à l'opération.

### 2.5.3 Documents de travail

Dans l'exécution de sa mission, le professionnel réunit dans son dossier de travail tous les documents et données économiques qu'il juge indispensable à sa mission notamment:

- l'évaluation des sociétés concernées,
- l'analyse du rapport d'échange et
- des autres informations du projet de fusion et de scission.

### 2.5.4 Evaluation des sociétés concernées

Avant d'exprimer une opinion sur le rapport d'échange, le réviseur d'entreprises doit prendre connaissance des comptes annuels, des comptes consolidés (si possible audités), des derniers états financiers disponibles et des autres informations utilisées pour l'évaluation des sociétés concernées.

Il doit ensuite apprécier la pertinence des évaluations en portant un jugement sur les méthodes choisies, la pondération retenue entre diverses méthodes pour la détermination de la valeur retenue et la façon dont elles sont appliquées.

Le réviseur d'entreprises doit identifier les méthodes d'évaluation retenues par chacune des sociétés concernées et s'assurer que ces méthodes sont adéquates. Il doit ensuite identifier les éléments d'information indispensables pour mettre en oeuvre chacune de ces méthodes.

Dans son rapport, les méthodes appliquées feront l'objet d'une description appropriée afin d'éviter toute difficulté quant à leur compréhension.

Le réviseur d'entreprises doit examiner si chaque méthode d'évaluation est appropriée en l'espèce.

Une évaluation appropriée s'opère par référence à des critères significatifs et diversifiés donnant un éclairage différent. Il peut être fait usage de méthodes fondées sur l'analyse des valeurs patrimoniales (fondées sur l'actif net corrigé) et/ou de méthodes fondées sur les aspects de rendement.

Le réviseur d'entreprises doit s'assurer que les méthodes d'évaluation retenues par les organes d'administration des sociétés concernées sont correctement appliquées.

L'objectif de comparaison des valeurs respectives des sociétés entraîne les conséquences suivantes:

- les méthodes de réactualisation des coûts historiques doivent être homogènes dans les sociétés concernées;
- des corrections d'évaluations comptables qui apparaîtraient nécessaires doivent être opérées dans le but d'assurer la comparabilité des données comptables. A cet égard, on pourra tenir compte notamment des écarts découlant de règles d'évaluation différentes, de l'application du principe de prudence, ou d'éléments découlant de la fiscalité latente;
- l'approche patrimoniale doit être faite sur des bases globalement homogènes tenant compte aussi bien des intérêts des actionnaires minoritaires que des perspectives d'intégration des entités fusionnées dans l'ensemble nouveau.

Le réviseur d'entreprises doit examiner l'importance relative donnée à chaque méthode d'évaluation dans la détermination de la valeur retenue. Cet examen sera guidé par l'objectif d'une parité d'échange pertinente et raisonnable de telle manière qu'aucun actionnaire ne puisse être désavantagé par ce rapport d'échange.

Parmi les méthodes d'évaluation envisagées, les parties peuvent légitimement décider d'en appliquer une seule pour le calcul du rapport d'échange, considérant que sa pertinence enlève toute importance relative aux autres méthodes.

#### 2.5.5 Analyse du rapport d'échange et du nombre d'actions à émettre

Le réviseur d'entreprises doit vérifier que le rapport d'échange est calculé de façon correcte au départ de l'évaluation économique des sociétés concernées conformément aux principes énoncés ci-avant, tout en assurant un traitement équitable pour les différentes catégories d'actions ou parts.

Le réviseur d'entreprises doit réunir des éléments probants suffisants et adéquats pour parvenir à des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange des actions.

En fonction de l'évaluation économique de la société, du nombre d'actions existantes et des droits qui y sont attachés, une valeur est attribuée à chaque action ou part dans le but de déterminer le rapport d'échange.

Lorsque le réviseur d'entreprises constate l'existence d'actions propres dans le patrimoine d'une société absorbée ou d'actions d'une société fusionnée dans le patrimoine de l'autre, il doit s'assurer que le calcul de la parité d'échange en tient compte. En particulier, aucune action ou part de la société absorbante ne peut être attribuée en échange d'actions ou parts de la société absorbée.

Le réviseur d'entreprises s'assure que le nombre de parts à émettre par la société absorbante ou par la société nouvelle correspond exactement à ce qui est nécessaire en fonction de la parité d'échange. Il s'assure que le mouvement du compte capital est calculé correctement en distinguant, le cas échéant, la catégorie à laquelle les actions appartiennent et les droits spécifiques qui y sont attachés.

Le réviseur d'entreprises doit également s'assurer que la répartition respecte les règles statutaires des sociétés concernées ou, à défaut, que des décisions spécifiques sont soumises aux actionnaires (modification des statuts, modification des droits des actions).

#### 2.5.6 Contrôle des autres informations

Il convient de rappeler que la première responsabilité en matière de respect des formalités légales appartient au notaire.

Toutefois le réviseur d'entreprises doit prendre connaissance du projet de fusion ou de scission et considérer les informations mises à la disposition du public dans leur ensemble. Il doit s'assurer que l'ensemble des informations requises par la loi sont mentionnées et à défaut, attirer sans délai l'attention de l'organe d'administration qui l'a mandaté et, le cas échéant, l'autre réviseur d'entreprises, sur le caractère incomplet ou imprécis du document.

Lorsqu'une incohérence apparaît entre le projet de fusion ou de scission et les informations dont dispose le réviseur d'entreprises, celui-ci doit s'enquérir auprès de toutes les sociétés concernées de l'information adéquate à retenir. Si celle-ci ne correspond pas au projet de fusion ou de scission, il en fera état dans son rapport.

Cet examen portera aussi bien sur les informations requises par la loi que sur les informations financières qui seraient volontairement incluses dans le projet.

Si la société publie un état intérimaire arrêté à une date différente de la situation ayant servi de base au calcul du rapport d'échange et ayant fait l'objet des procédures décrites au paragraphe 2.5.4, il convient que le réviseur d'entreprises s'assure de la cohérence entre les deux états.

Lorsqu'il examine un projet de scission, le réviseur d'entreprises doit prêter une attention particulière à la description précise des éléments de patrimoine actif, passif, des droits et engagements hors bilan et des autres obligations contractuelles (telles que baux, personnel, assurances, contrats d'approvisionnements et concessions, etc.) à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires ainsi qu'à la répartition aux actionnaires ou associés de la société scindée des actions ou parts des sociétés bénéficiaires ainsi qu'au critère sur lequel cette répartition est fondée.

S'il a des doutes sur le caractère suffisamment précis des descriptions et répartitions d'actifs et de passifs, il lui est recommandé de prendre contact avec le notaire et d'en informer le conseil d'administration. Le rapport du réviseur d'entreprises ne peut pas suppléer les insuffisances du projet de scission.

#### 2.5.7 Événements postérieurs

Le réviseur d'entreprises s'assure que les faits intervenus entre la date des informations, notamment financières, retenues pour la détermination du rapport d'échange et la date de son rapport ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ou des éléments échangés et par conséquent le rapport d'échange.

Il examine notamment s'il n'existe pas de faits susceptibles de minorer les valeurs retenues, de modifier la consistance des apports ou des éléments échangés, ou de compromettre la libération effective du capital.

#### 2.5.8 Déclarations des conseils d'administration

Le réviseur d'entreprises obtiendra une lettre de déclarations des conseils d'administration, notamment (mais non limitatif):

- pour s'assurer que les conseils d'administration confirment qu'ils assument pleinement leur responsabilité quant à la détermination des méthodes utilisées pour l'évaluation des sociétés respectivement des branches d'activité, de procéder à cette évaluation, d'établir le rapport d'échange et le cas échéant de procéder à la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer;
- lorsqu'il ne peut raisonnablement exister d'autres éléments probants suffisants et adéquats sur des aspects significatifs de la mission.

### **3 CONTENU DU RAPPORT (ART 266 & ART 294)**

L'objectif du rapport est d'éclairer les actionnaires sur l'opération de fusion ou de scission. Le réviseur d'entreprises doit déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- Indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- Indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce;
- Mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue;
- Indiquer, si c'est le cas, les difficultés particulières d'évaluation.

Le rapport peut être structuré de la manière suivante :

#### **3.1 Identification du projet de fusion/scission**

Cet exposé présente les sociétés concernées (dénomination sociale, siège social, registre de commerce, activité, etc.), la référence au projet de fusion/scission avec mention de la date de dépôt au Greffe du Tribunal par chacune des sociétés concernées ainsi que le rapport d'échange des actions des sociétés concernées dans ledit projet de fusion ou scission.

#### **3.2 Description de la ou des méthodes d'évaluation retenues**

Le réviseur d'entreprises doit exposer les méthodes utilisées pour l'évaluation et leur importance relative dans le calcul de la valeur retenue.

Les conseils d'administration respectifs ont la responsabilité de déterminer les méthodes utilisées pour l'évaluation des sociétés et l'établissement du rapport d'échange. Ces méthodes doivent être exposées et justifiées dans le rapport que ces conseils d'administration établissent distinctement.

La responsabilité du réviseur d'entreprises est de rappeler les méthodes utilisées et faire état des incohérences éventuellement relevées entre les rapports des conseils d'administration. Il doit également mentionner que les méthodes d'évaluation ont été correctement appliquées, qu'elles sont acceptables et que les hypothèses retenues sont également raisonnables. Pour chacune des méthodes utilisées, il indiquera la valeur de l'entreprise qui en résulte ainsi que la valeur finale retenue.

#### **3.3 Description du rapport d'échange retenu**

Le réviseur d'entreprises doit exposer dans son rapport le mode de calcul du rapport d'échange en vue de déterminer dans quelle mesure celui-ci est pertinent et raisonnable. Il doit également exposer la valeur attribuée aux actions ou parts de chacune des sociétés concernées ainsi que le nombre d'actions ou parts à émettre par la société absorbante ou par la société nouvellement constituée

#### **3.4 Travaux effectués**

Après avoir rappelé la responsabilité des administrateurs en matière d'établissement de projet de fusion/scission, d'évaluation des sociétés et d'établissement du rapport d'échange, le réviseur d'entreprises indique que ces diligences ont été effectuées dans le cadre de la recommandation professionnelle de l'institut des réviseurs d'entreprises.

Il peut également décrire les diligences mises en oeuvre, et ce bien que la recommandation professionnelle de l'institut des réviseurs d'entreprises énonce clairement que la nature des travaux du réviseur d'entreprises est similaire à celle mise en oeuvre dans le cadre d'un examen de l'information financière, conformément à la norme ISRE 2400 "Missions d'examen de l'information financière".

### Exemple de formulation

*"Conformément à la loi, l'établissement du projet de fusion/scission, les méthodes d'évaluation retenues ainsi que la détermination du rapport d'échange relèvent de la responsabilité du Conseil d'Administration. Notre responsabilité consiste, sur base de nos diligences, à émettre un rapport sur l'adéquation des méthodes d'évaluation retenues, la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange auquel elles conduisent.*

*Nous avons effectué nos diligences selon les recommandations professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables à cette mission. Ces recommandations professionnelles requièrent que nous planifions et réalisons nos travaux pour obtenir une assurance modérée que les méthodes d'évaluation retenues ainsi que la détermination du rapport d'échange ne comportent pas d'anomalies significatives. Nos travaux se limitent essentiellement à des entretiens avec le personnel de(s) la société(s) et des procédures analytiques appliquées aux données financières et ils fournissent donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit, et en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit. "*

### **3.5 Conclusion**

Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une conclusion dans laquelle il résume son opinion sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération.

Une appréciation favorable sans réserves devra au moins:

- Mentionner que les méthodes retenues sont adéquates;
- Déclarer que le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

### Exemple de conclusion favorable

*"Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que:*

- *le rapport d'échange retenu dans le projet de fusion ne présente pas un caractère raisonnable et pertinent;*
- *les méthodes d'évaluation adoptées pour la détermination du rapport d'échange ne sont pas adéquates en l'espèce et que leur importance relative n'est pas appropriée aux circonstances."*

### **3.6 Informations supplémentaires**

Le projet de fusion/scission identifié au point 3.1 peut être annexé au rapport du réviseur d'entreprises. Ce projet doit être examiné afin d'une part de s'assurer de l'exhaustivité des informations requises par la loi et d'autre part, de pouvoir déterminer le caractère adéquat du calcul du rapport d'échange.

Il nous apparaît donc opportun d'attirer l'attention du lecteur sur le fait qu'aucun travail spécifique n'a été fait sur ces autres informations

### Exemple de formulation

*"Par ailleurs, nous avons pris connaissance des informations supplémentaires incluses dans le projet de fusion afin d'identifier, le cas échéant, les incohérences significatives avec les informations portant sur le rapport d'échange et les méthodes d'évaluation adoptées pour la détermination du rapport d'échange avec pour objectif de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale des sociétés fusionnées acquise lors de l'exécution de notre mission. Dans le cadre de ces diligences, nous n'avons pas de commentaires à formuler sur les autres informations contenues dans le projet de fusion."*

### **3.7 Limitation quant à l'utilisation de notre rapport**

Le rapport du réviseur d'entreprises ayant été rédigé dans le contexte d'une transaction bien particulière, il apparaît opportun de limiter l'utilisation de ce rapport.

Exemple de formulation

*"Le présent rapport n'est réalisé qu'aux fins de conformité avec l'article 266/294 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ne peut donc pas être utilisé, mentionné ou distribué à d'autres fins sans notre accord préalable."*

**3.8 Disponibilité du rapport**

Le rapport ne peut être établi qu'après s'être assuré du caractère définitif du rapport du conseil d'administration de la(des) société(s) qui a(ont) nommé le(s) réviseur(s) d'entreprises.

La date du rapport du réviseur d'entreprises ne peut être antérieure à la date de dépôt du projet définitif de fusion/scission. Il doit être disponible au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

## ANNEXE 1

### MISSION DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE FUSIONS ET SCISSIONS

#### Opérations de fusion

#### Tableau synoptique

<b>Société absorbante</b>	<b>Société absorbée</b>	<b>Procédure</b>
Société anonyme de droit luxembourgeois	Société anonyme de droit luxembourgeois	Fusion (art. 257 et suivants)
Société anonyme de droit luxembourgeois	Société de droit luxembourgeois ayant adopté une forme autre qu'une société anonyme	Apport en nature (art. 26-1)
Société en commandite par actions	Société de droit luxembourgeois ou de droit étranger	Apport en nature (art. 26-1)
Société de droit luxembourgeois ayant adopté une forme autre qu'une société anonyme ou société en commandite par actions	Société de droit luxembourgeois ou de droit étranger	Pas de prescription particulière. Mission contractuelle (Toutefois, "l'augmentation des engagements des actionnaires d'une société anonyme ou en commandite par actions requiert l'unanimité des actionnaires et obligataires" art. 67-1)
Société anonyme ou en commandite par actions de droit luxembourgeois	Société étrangère	Apport en nature (art. 26-1)
Société étrangère	Société luxembourgeoise	Droit étranger (unanimité des actionnaires requise pour la modification de la nationalité d'une société anonyme ou en commandite par actions)

## ANNEXE 2

### MISSION DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE FUSIONS ET SCISSIONS

#### Cas particulier des fusions d'OPC

## 1 CONTEXTE JURIDIQUE

Les OPC qui revêtent la forme d'une société anonyme ("SICAV" – "SICAF") relèvent de la législation relative aux sociétés anonymes. Dès lors, les dispositions décrites au point 2 de la présente recommandation professionnelle ainsi que les particularités spécifiques aux OPC telles que reprises dans cette annexe s'appliquent aux fusions de deux SICAV.

Cependant, dans une note datée du 24 mars 1993, la Commission de Surveillance du Secteur Financier a prévu une procédure simplifiée applicable aux fusions d'OPC. Ce courrier prévoit la possibilité de substituer à une fusion classique un apport des actifs suivi d'une liquidation de l'entité apportée. L'apport fait l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises qui doit se prononcer quant à l'exactitude du calcul de la parité d'échange effectué sur la base des valeurs d'inventaire établies à la date de la réalisation de l'apport et indiquer si les méthodes suivies pour la détermination de cette parité sont adéquates. Une telle opération n'entre pas dans le champ d'application de la présente recommandation professionnelle. Il convient cependant de noter que les diligences à effectuer dans ce contexte sont similaires aux diligences requises pour une fusion telles que décrites dans ce document, mutatis mutandis.

En l'absence de tout cadre légal régissant les fusions d'OPC n'ayant pas de personnalité juridique (fonds communs de placement ou "FCP"), la Commission de Surveillance du Secteur Financier s'attend à ce que les dispositions applicables aux SICAV soient également appliquées lors des fusions de FCP. Voir tableau synoptique en annexe 3.

En l'absence de tout cadre légal régissant les fusions de compartiments au sein d'un même OPC, il est recommandé au réviseur d'entreprises de suggérer au gouvernement d'entreprise de l'OPC la mise en œuvre des dispositions de la présente recommandation professionnelle.

## 2 PROCEDURE

Dans le cadre d'une fusion "formelle", le réviseur d'entreprises effectue normalement ses diligences en deux étapes:

- 2.1 Le conseil d'administration établit un projet de fusion conforme aux prescriptions légales. Le rapport d'échange proposé est généralement un simple rapport mathématique entre les valeurs nettes d'inventaire des deux entités fusionnées à une date future, généralement la date effective de fusion. Cette date est postérieure à l'assemblée générale décidant de la fusion. Le réviseur d'entreprises revoit la cohérence du projet de fusion. Il émet un rapport conforme à l'article 266 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales certifiant que les méthodes retenues pour la détermination du rapport d'échange sont adéquates en l'espèce. Le rapport étant basé sur une situation patrimoniale future inconnue lors de l'émission du rapport, il n'y a généralement pas lieu de procéder à un examen de la situation patrimoniale existante à ce moment.
- 2.2 Lorsque la décision de fusion est entérinée par l'assemblée générale, le rapport d'échange est calculé sur base des valeurs nettes d'inventaires des deux entités fusionnant telles que calculées à la date prévue par le projet de fusion. Le réviseur d'entreprises effectue par conséquent les diligences nécessaires afin de s'assurer de la pertinence du calcul du ratio d'échange. Il émet ensuite un deuxième rapport portant sur la raisonabilité et la pertinence du calcul du rapport d'échange.

#### *Cas particulier: "apport" à un nouveau compartiment*

Lorsqu'une SICAV fusionne avec une SICAV et devient un nouveau compartiment de celle-ci, le rapport d'échange est généralement fixé à un pour un (une action nouvelle pour une action de la SICAV absorbée). Dans ce cas, le rapport d'échange est connu lors de l'établissement du rapport visé au 2.1 et les diligences décrites au point 2.2 ne sont pas applicables.

### **3 DILIGENCES**

#### **3.1 Rapport sur le projet de fusion**

Le réviseur d'entreprises examine le projet de fusion afin de s'assurer de sa cohérence. Le rapport d'échange est généralement un rapport mathématique entre les valeurs d'inventaires des différents OPC ou compartiments. Le projet de fusion couvre notamment les aspects pratiques liés à l'opération tels que le traitement des actions au porteur, la détermination des arrondis et le traitement des rompus.

Il convient que le réviseur d'entreprises s'assure que le droit des actionnaires de sortir de l'OPC sans frais pendant une durée minimale d'un mois (entre la date de communication du projet aux actionnaires et la date de fusion effective) a bien été respecté.

#### **3.2 Examen du calcul du rapport d'échange**

3.2.1 Les réviseurs d'entreprises des entités fusionnant doivent s'assurer que les méthodes d'évaluation utilisées par les différentes entités sont cohérentes. Une attention particulière sera apportée aux éléments suivants: source d'évaluation, date (voire heure) de détermination des prix retenus pour l'évaluation du portefeuille titres, évaluation des titres non liquides ou non cotés, cohérence des cours de change retenus, cohérence des cours de bourses retenus pour des titres identiques. Le cas échéant, les réviseurs d'entreprises s'autoriseront la consultation réciproque de leurs dossiers respectifs (voir § 2.4 de la recommandation).

3.2.2 Le réviseur d'entreprises effectuera les diligences qu'il estime nécessaire, dans le cadre d'un examen de l'information financière, afin de s'assurer que la valeur nette d'inventaire par action ne comportent pas d'anomalies significatives. Ces diligences couvrent au minimum les aspects suivants :

1. Examen de l'évaluation des actifs. Une attention particulière doit être portée à l'évaluation des titres non cotés, des titres non liquides ou faisant l'objet d'un calcul d'amortissement.
2. Examen des procédures de réconciliation des actifs de l'OPC.
3. Examen des frais et charges (dont fiscales) supportés par l'OPC. Il convient de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des frais provisionnés par l'OPC en vertu de ses obligations contractuelles et légales.
4. Examen de l'exhaustivité et de l'évaluation des engagements de l'OPC, en particulier les engagements liés aux instruments dérivés.
5. Examen du nombre d'actions en circulation.
6. Le réviseur d'entreprises doit obtenir l'assurance que les systèmes mis en place ont permis le calcul correct de la valeur nette et la vérification du respect des restrictions d'investissement entre la date de la dernière clôture révisée et la date de fusion.

### **4 CONTENU DU RAPPORT**

Le contenu des rapports relatifs à une fusion de SICAV est similaire au contenu des rapports des réviseurs d'entreprises tels que décrits au chapitre 3 de la présente recommandation.

#### **4.1 Rapport sur le projet de fusion**

Ce rapport sera établi à l'attention des actionnaires au moins un mois avant l'assemblée qui entérine la fusion. Il suit la structure suivante :

- identification du projet de fusion/scission (voir § 3.1 de la recommandation),
- description de la ou les méthodes retenues (voir § 3.3 de la recommandation),
- appréciation de la méthode retenue (voir § 3.6 de la recommandation),
- limitation quant à l'utilisation du rapport (voir § 3.8 de la recommandation).

En dehors du cas particulier d'une fusion avec création d'un nouveau compartiment (rapport un pour un), il importe que le rapport mentionne clairement que le calcul du rapport d'échange sera effectué ultérieurement et fera l'objet d'un second rapport.

#### **4.2 Rapport sur le rapport d'échange**

Ce rapport est adressé aux actionnaires dès que le calcul des rapports d'échange est effectué. Il comprend les informations suivantes:

- description des rapports d'échanges (voir § 3.4 de la recommandation),
- description des travaux effectués (voir § 3.5 de la recommandation),
- conclusion quant à la pertinence du rapport d'échange (voir § 3.6 de la recommandation),
- limitation quant à l'utilisation du rapport (voir § 3.8 de la recommandation).

### ANNEXE 3

## MISSION DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE FUSIONS ET SCISSIONS

### Tableau synoptique

#### Fusions d'OPC

<b>Société absorbante</b>	<b>Société absorbée</b>	<b>Procédure</b>
SICAV	SICAV	Fusion ou mise en liquidation suivie de l'apport des actifs de l'entité absorbée
SICAV	FCP	Apport en nature
FCP	FCP ou SICAV	Par analogie aux SICAV, apport en nature (mission contractuelle)
Compartiments d'une même entité (SICAV ou FCP)	Compartiments d'une même entité (SICAV ou FCP)	<p>En l'absence de tout cadre légal régissant les fusions de compartiments au sein d'un même OPC, il est recommandé au réviseur d'entreprises de suggérer au gouvernement d'entreprise de l'OPC la mise en œuvre des dispositions de la présente recommandation professionnelle.</p> <p>Si cela n'est pas possible, le réviseur d'entreprises doit procéder à la vérification du rapport d'échange au plus tard lors de l'audit final.</p>